

**A R R E T E**  
-----

INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES ET L'ENVOL DU SITE DU MONT GROS  
A TOUS LES PRATIQUANTS DU VOL LIBRE,  
Le samedi 4 juillet 2009 de 6h00 à 21h00,  
Et le dimanche 5 juillet 2009 de 6h00 à 15h00,  
En raison du passage du Tour de France cycliste 2009.  
-----

N° 479/2009

NOUS, Patrick CESARI, Maire de Roquebrune-Cap-Martin, Vice-Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté de la Riviera Française,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 325-12 à R.325-46, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

VU le Code Pénal et son article R. 610.5,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire pour la traversée de la Commune de Roquebrune Cap-Martin par le Tour de France cycliste 2009

VU l'arrêté Municipal n°974/2008 en date du 16 décembre 2008 portant règlement du site d'envol du Mont Gros de Roquebrune Cap Martin,

VU l'arrêté municipal, n°478/2009 en date du 15 juin 2009, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Tour de France 2009

CONSIDERANT, qu'il existe, le 4 juillet 2009 et le 5 juillet 2009 un risque potentiel de collision entre d'éventuels pratiquants du vol libre et les hélicoptères dûment autorisés par la DGAC, retransmettant durant ces deux journées les images de la course.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout risque d'accident et d'édicter toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du Tour de France cycliste 2009.

**A R R E T O N S**

Article 1<sup>er</sup> : En dérogation à l'arrêté municipal n°974/2008 en date du 16 décembre 2008, l'accès et l'envol du site d'envol du Mont Gros seront temporairement **INTERDITS**, le samedi 4 juillet 2009 de 6h00 à 21h00 et le dimanche 5 juillet 2009 de 6h00 à 15h00, à tous les pratiquants du vol libre, en raison de la traversée de la commune par le Tour de France cycliste 2009.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent Arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune, d'un affichage, par le Centre Technique Municipal sur :

1. Le chemin d'accès au site d'envol du Mont Gros,
2. La zone d'envol du Mont Gros.

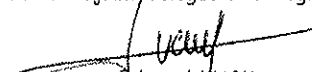
Article 4 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

1. M. le Directeur Général des Services,
2. M. le Commissaire Principal chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Menton,
3. M. le Commandant le Corps des Sapeurs-pompiers de Menton,
4. M. le Chef du Poste de Police Nationale de Roquebrune Cap-Martin,
5. M. le Chef de Service de Police Municipale,
6. M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,
7. M. le Président de la Section Vol Libre « Roquebrun'Aile »,
8. La Direction Générale de l'Aviation Civile,
9. M. le Chef de la Direction des Sports.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune Cap Martin, le 15 juin 2009

Pour ampliation  
Roquebrune Cap Martin, le 15 juin 2009  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint délégué à la Réglementation

  
Edmond KUCMA

Le Maire, Vice-Président du Conseil Général  
des Alpes Maritimes  
Président de la Communauté de la Riviera Française  
SIGNÉ  
Patrick CESARI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de NICE - 33 Bd Franck Pilotte - BP 4179 - 06359 NICE -